



**REGLEMENT
DU SERVICE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

SOMMAIRE

PAGES

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

1 à 5

Article 1 - Objet du règlement	1
Article 2 - Prescriptions générales	1
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement	1
Article 4 - Définition du branchement	2
Article 5 - Modalités générales d'établissement	2
Article 6 - Déversements interdits	3
Article 7 - Certificat de conformité de raccordement	5

CHAPITRE II - Les eaux usées domestiques

6 à 11

Article 8 - Définition des eaux usées domestiques	6
Article 9 - Obligation de raccordement	6
Article 10 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	7
Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements	7
Article 12 - Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques	8
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	8
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification	9
Article 15 - Redevances	9
Article 16 - Participation financières des propriétaires d'immeubles neufs	10

CHAPITRE III Les eaux usées industrielles

11 à 15

Article 17 - Définition des eaux usées industrielles	11
Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	11
Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	12
Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels	12
Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	13

Article 22 - Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures	13
Article 23 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	13
Article 24 - Cessation, mutation et transfert des autorisations de déversements spéciaux	14
Article 25 - Redevances d'assainissement applicables aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux	14
Article 26 - Participations financières spéciales	15
<u>CHAPITRE IV - Les eaux pluviales</u>	15 à 16
Article 27 - Définition des eaux pluviales	15
Article 28 - Prescriptions communes eaux usées domestiques et eaux pluviales	15
Article 29 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	15
<u>CHAPITRE V - Les Installations sanitaires Intérieures</u>	16 à 19
Article 30 - Instruction générale – pénalité	16
Article 31 - Raccordement entre domaine public et domaine privé	16
Article 32 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	17
Article 33 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	17
Article 34 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	17
Article 35 - Pose de siphons	18
Article 36 - Toilettes	18
Article 37 - Colonnes de chute d'eaux usées	18
Article 38 - Broyeurs d'éviers	19
Article 39 - Descente des gouttières	19
Article 40 - Réparations et renouvellement des installations intérieures	19
Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures	19

<u>CHAPITRE VI - Contrôle des réseaux privés</u>	20	
Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés		20
Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public		20
Article 44 - Contrôles des réseaux privés		20
<u>CHAPITRE VII - Manquement au règlement</u>	21 à 22	
Article 45 - Infractions et poursuites		21
Article 46 - Voies de recours des usagers		21
Article 47 - Mesures de sauvegarde		21
<u>CHAPITRE VIII - Dispositions d'application</u>	22 à 23	
Article 48 - Date d'application		22
Article 49 - Modification du règlement		22
Article 50 - Clauses d'exécution		22
<u>ANNEXE I</u>		
Certificat de conformité de raccordement	25	
<u>ANNEXE II</u>		
Convention de déversement ordinaire	28	
<u>ANNEXE III</u>		
Convention spéciale de déversement des eaux industrielles	30	

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de Murat.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant sa propriété :

a) Secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées:

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement;
- les eaux industrielles, définies par des conventions spéciales de déversement passées entre la commune de Murat et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 28 du présent règlement;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

b) Secteur du réseau en système unitaire:

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales, définies à l'article 28 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la commune de Murat et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Article 4 - Définition du branchement

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée doivent être en séparatif.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

partie publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;

partie privée :

- deux ouvrages dit " regards de façade " ou " regards de branchement " (EU-EP) établis selon le modèle défini par la Commune dans la mesure du possible. Ceux-ci seront placés sur le domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition le permet. Ces regards devront être visibles et accessibles.
- les dispositifs permettant le raccordement de l'immeuble aux boîtes de branchement.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de branchements distincts que d'immeubles.

Le propriétaire doit faire parvenir au Service Assainissement une demande de branchement. Cette dernière est accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Au vu de la demande, le Service Assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Si pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui apparaissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les frais et travaux de réalisation du branchement situé entre la boîte de branchement et le collecteur public d'assainissement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Article 6 - Déversements Interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales dans un réseau séparatif d'eaux usées;
- les eaux de vidange des piscines dans un réseau séparatif d'eaux

usées;

- le contenu des fosses fixes;
- l'effluent des fosses septiques;
- les ordures ménagères;
- les huiles usagées ou non;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30⁰ Celsius et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Il est en particulier, interdit aux bouchers-charcutiers et industries alimentaires, restaurants, établissements privés ou publics équipés d'ateliers de fabrication alimentaire, de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires, graisse, etc. ...)

Chaque établissement identifié ci-dessus devra faire l'objet d'une convention particulière de déversement dans le réseau public communal. Il devra être équipé de dégraisseur- débourbeur de manière à retenir le plus de déchets possible; les certificats d'entretien doivent être transmis à la Mairie.

Le service Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout les usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estime-rait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyses et de contrôles occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le propriétaire devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir des rejets conformes dans un délai imposé par le service assainissement.

En cas de pollution ou de nuisances importantes, après mise en demeure, les services peuvent ne plus accepter ces rejets non

conformes dans le réseau et mettre en place un bouchon.

Article 7—Certificat de conformité de raccordement

1– Pour les constructions neuves :

Pour obtenir le procès verbal de réception de travaux et le Certificat de Conformité de Raccordement (Annexe I), les agents du service assainissement doivent être présents lors du raccordement de l'habitation afin de contrôler la conformité des réseaux, ceci sur fouilles ouvertes.

Si lors d'un contrôle, les fouilles ont été refermées, le service assainissement émettra alors des réserves quand aux fonctionnements du branchement sur le domaine public.

2– Pour les constructions existantes :

Toute intervention de raccordement doit faire l'objet d'une demande auprès du service assainissement. Présents lors des travaux, le contrôle sera réalisé sur fouilles ouvertes et les agents du service assainissement délivreront un certificat de conformité de raccordement.

Dans le cas où un propriétaire souhaite faire contrôler la conformité de ses raccordements, le service assainissement procédera aux vérifications et l'intervention sera facturée au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Si le contrôle effectué s'avère négatif, le propriétaire sera dans l'obligation de mettre son installation en conformité dans un délai fixé par le service assainissement.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères

(lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception des travaux).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. De la même manière, la commune ne prendra pas en compte toutes les évacuations des eaux usées en sous-sol dans l'aménagement de ses collecteurs.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des facilités de paiement ou un échéancier de remboursement de frais de raccordement. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'Assemblée délibérante.

Article 10 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande en double exemplaire adressée au Centre Technique Municipal.
Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le

territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ;

Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au domaine privé et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est à la charge du propriétaire, selon les prescriptions du service assainissement.

Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du service assainissement et conformes au règlement en vigueur.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dûs à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour un entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification d'un branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construction.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 - Abonnement et redevances

1- Abonnement et redevance Assainissement

En application du décret N° 2000-237 du 13 mars 2000 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de l'abonnement et de la redevance sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

L'abonnement prend en charge les frais fixes du service de l'assainissement.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers ou assimilés.

Sont « usagers » toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement.

Cas des logements collectifs

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, il sera facturé un abonnement (partie fixe assainissement) par compteur installé.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L.1131-1 du code de la Santé Publique et astreintes de ce fait au paiement des sommes prévues à l'article L.1131-8 du même code.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service assainissement.

Il sera alors installé un dispositif de comptage, aux frais de l'usager, pour mesurer directement les volumes prélevés.

2- Les redevances de l'Agence de l'eau :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifie le dispositif des redevances perçues par les Agences de l'eau en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement.

La redevance Pollution est payée par tous les abonnés raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable. Elle est calculée à partir du volume d'eau prélevé.

Le tarif est fixé chaque année par l'agence de l'eau.

La redevance Taux de Collecte est payée par tous les abonnés raccordés au réseau public d'assainissement. Elle est basée sur le volume d'eau prélevé par l'abonné sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

Le tarif est fixé chaque année par l'agence de l'eau.

3- T.V.A.

Tous les éléments de facturation désignés ci-dessus sont soumis à la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

4- Facturation

La facturation du service assainissement est effectuée dans les mêmes conditions que pour le service de l'eau potable. Se rapporter à l'article 27 du règlement de l'eau potable pour connaître les modalités de facturation et de paiement.

Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1131-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la Commune à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation individuelle.

Cette participation correspond au droit de raccordement. Elle est indépendante des travaux à exécuter pour assurer le branchement de l'immeuble au réseau public dont le coût de revient est également mis à la charge de l'utilisateur en application de l'article 14.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'Assemblée délibérante.

Le montant de la participation des propriétaires sera plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une canalisation d'évacuation ou d'épuration (article L.3131-7 du Code de la Santé Publique).

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas, annuellement, 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18- Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements, commerciaux, industriels ou artisanaux, déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1131-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles sous réserve d'une convention (**Annexe III**).

Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont traitées au cas par cas et font l'objet d'une convention spéciale soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Toute demande doit être accompagnée d'un bilan des effluents sur 24 heures de fonctionnement de l'établissement avec une analyse des différents paramètres énumérés à l'article 2-4 (tableau 4) de la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service assainissement et devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts jusqu'au domaine public :

- un branchement eaux domestiques;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine privé, pour être facilement accessible aux Agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, sur l'initiative du Service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Mairie.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 - Débourbeur/Séparateur à hydrocarbure :

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations services, parkings de plus de 20 places et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs.

L'installation de ce système de pré-traitement sera à déterminer avec le Service Assainissement (autorisation spéciale de déversement).

Article 23 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pourvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (voir art 47 - Mesures de sauvegarde) .

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

La répartition des dommages qui pourraient être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversement des eaux industrielles, sera à la charge exclusive de l'établissement industriel responsable.

Article 24 - Cessation, mutation et transfert des autorisations de déversements spéciaux

La cessation d'une autorisation de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans formalité. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent responsables, vis-à-vis du Service d'Assainissement, de toutes sommes dûes en vertu de l'autorisation initiale, jusqu'à la date de substitution pour le nouvel usager.

L'autorisation n'est transférable ni d'un immeuble à un autre, ni par division de l'immeuble.

Article 25 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 26 ci-après.

Article 26 - Participations financières spéciales (si entreprises productrices de phosphore)

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1131-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront

définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV: LES EAUX PLUVIALES

Article 27 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et de manière générale de toutes les eaux ne nécessitant pas un traitement préalable avant rejet en milieu naturel.

Article 28 - Prescriptions communes eaux usées domestiques : eaux pluviales

Les articles 10 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 29 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

1 - *Demande de branchement* : la demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 10, le diamètre du branchement et du débit théorique. Si les ouvrages publics n'ont pas la capacité d'absorber ce débit, le demandeur devra créer à ses frais une capacité de stockage complémentaire.

2 - *Caractéristiques techniques* : en plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service Assainissement.

CHAPITRE V: LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 30 - Instruction générale - pénalité

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 30, 34, 35, 40 jusqu'à 50.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation des eaux sur domaine public sont définies par les Services Techniques suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Les travaux sont réalisés à la charge de l'abonné conformément aux prescriptions.

Article 31 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celle posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente, des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 32 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1131-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 1131-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause

que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 33 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits : tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 34 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression, enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à un mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être

imputée au Service Assainissement.

Article 35 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 36 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 37 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 38 - Broyeurs d'évier

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après

broyage préalable est interdite.

Article 39 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale, fixées à l'intérieur des bâtiments doivent être indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 40 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai fixé par la Commune.

CHAPITRE VI : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 44 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, se réservera le droit d'assurer le contrôle et la vérification de ces installations.

Toute canalisation devra impérativement être réceptionnée avant remblaiement des tranchées. L'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Municipal.

Article 44 - Contrôle des réseaux privés :

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Faute pour l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la mairie peut, après mise en demeure faire procéder d'office par une entreprise agréée, et aux frais des intéressés, des travaux jugés indispensables.

CHAPITRE VII : MANQUEMENT AU REGLEMENT

Article 45 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les Agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 46 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le tribunal d'instance d'Aurillac pour connaître des différends entre les usagers d'un Service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 47 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un Agent du Service d'Assainissement.

Ces interventions techniques que le service d'assainissement est amené à faire en raison de faute ou de négligence commise sont facturées à l'utilisateur responsable.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 48 – Date d’application

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 49 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 50– Clauses d’exécution

Le Maire ou son représentant, les Agents du Service de l’Assainissement habilités à cet effet et la Trésorerie, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 décembre 2010.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

A cette date tout règlement antérieur sera abrogé.

Le Maire,
VU ET APPROUVE

ANNEXES

ANNEXE I

CERTIFICAT DE CONFORMITE DE RACCORDEMENT

PARTIE A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR :

Demande de contrôle de conformité des raccordements eaux usées et eaux pluviales sur fouilles ouvertes :

Je soussigné
(Nom et prénoms)

Adresse:.....
.....

Téléphone:.....
Portable:.....

agissant en qualité de

Type d'habitation:

Adresse de l'habitat (si différente).....
.....
.....

Information sur le réseau existant:
.....

Autres informations qu'il vous semble utile de nous communiquer :
.....

Le demandeur atteste et certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus.

PARTIE A REMPLIR PAR LE SERVICE ASSAINISSEMENT:

ANNEXE II

CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE (pour les particuliers)

ANNEXE II

CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AU RESEAU D'EAUX USEES ET PLUVIALES

Je soussigné
(Nom et prénoms)

demeurant à (1)

agissant en qualité de (2)

demande pour l'immeuble sis a

- ... branchement (s) au réseau eaux usées (3) desservant la rue

- ... branchement (s) au réseau eaux pluviales (3) desservant la rue

- ... branchement (s) au réseau unitaire (3) desservant la rue

Je m'engage à me conformer en tous point au présent règlement du Service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Je m'engage à contacter le service assainissement 48h avant pour la visite de contrôle de conformité sur fouilles ouvertes.

Fait en double exemplaire,

Fait à, le.....

Le demandeur (signature)

(1) adresse complète du domicile habituel.

(2) indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire.

(3) rayer les mentions inutiles.

Visite Technique de conseil pour le raccordement le .../ .../

Accepter le : /.../....., par le propriétaire M.....
(signature)

Le service assainissement, M.....
(signature)

ANNEXE III

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

ANNEXE III

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Entre les soussignés :

Monsieur Bernard VILLARET, Maire de Murat, agissant en qualité et habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2010,

ci-après dénommé «**LA COLLECTIVITE** »

d'une part,

et

La Société....., dont le siège social est à dont le Directeur (ou Président) est M....., ci-après dénommé « **L'INDUSDRIEL** »

d'autre part, Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de **la Collectivité** et de **l'Industriel** dans le cadre de l'admission d'effluent dans le réseau des eaux usées public, provenant de l'établissement exploité par la Société sur le territoire de la Commune de Murat.

ARTICLE 2 - CLAUSES TECHNIQUES

2.1 Généralités

Les effluents **industriels** ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

2.2 Admissibilité des rejets

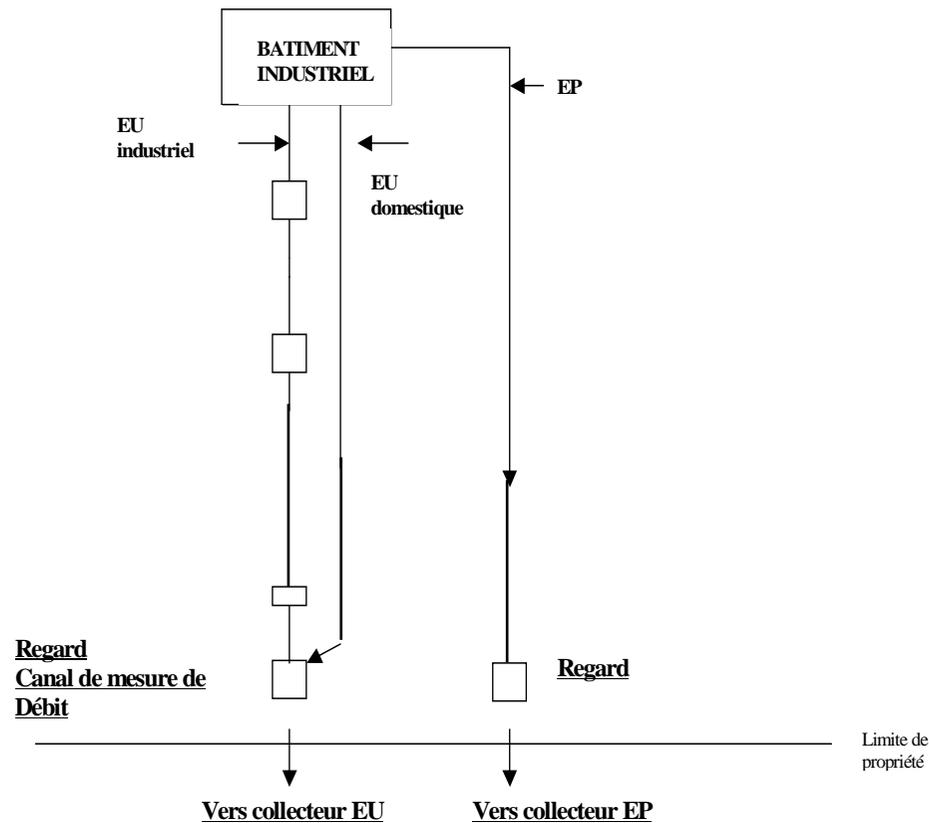
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- graisses < 150 mg/l
- température maximale de l'effluent 30°C
- NTK (azote) ≤ 2 Kg/j
- P $\leq 0,6$ Kg/j
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et de dérivés halogénés, de composés cycliques, et de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeur, de saveur ou de coloration anormale.

2.3 Dispositif de contrôle

Les rejets seront débarrassés préalablement des graisses, des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des ouvrages.

Flux journalier :

Caractéristique des effluents	Unités	Effluent industriel	Capacité de la station d'épuration	Pourcentage de l'effluent Industriel dans la station d'épuration
Débit journalier	m ³ /j	1 700
Débit de pointe	m ³ /h	170
DCO eau brute	kg/j	1 620
DBO eau brute	kg/j	810
MES eau brute	kg/j	1 080
NTK eau brute	kg/j	202
P eau brute	kg/j	54



A- Regard de visite avec dégrilleur sommaire.

B- Bassin dégraisseur équipé d'un dispositif à air permettant la floculation des graisses. Il sera dimensionné pour obtenir une vitesse ascensionnelle de l'effluent inférieur à 4 m/h.

C- Regard de contrôle d'une section de 0,60*0,60 et permettant de procéder aux différents prélèvements. A construire ou à équiper d'un « canal venturi » pour les normes de débit.

2.4 Contrôles

Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier confectionné proportionnellement au débit, sous la responsabilité de l'**In-**
dustriel et à ses frais, en aval des ouvrages de prétraitement, un

jour normal d'activité à une fréquence conforme à la réglementation en vigueur.

Le coût des analyses sera à la charge de **l'Industriel**. Les fréquences des analyses sont fixées dans le tableau 1.

Tableau 1 :

L'Industriel est tenu de faire parvenir l'ensemble des résultats d'analyses regroupés par trimestre à **la Collectivité**.

* L'état trimestriel des volumes journaliers peut être calculé à partir des débits enregistrés avec l'index du compteur d'arrivée d'eau potable (placer

ANALYSES	FREQUENCE DCO < 500 kg/ j
Volume journalier	Tous les 1 jours
Débit de pointe	15 j*
DBO	90 j
DCO	90 j
MES	90 j
Azote organique et ammoniacal	90 j
Phosphore total	90 j
PH	8 j
Graisse	90 j
T°	90 j

un compteur divisionnaire en tête du circuit alimentant la filière industrielle uniquement).

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande des deux parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

La Collectivité peut à tout moment effectuer ou faire effec-

tuer, à ses frais, des mesures de débit et de charges polluantes.

Il peut être procédé à un double échantillonnage, à titre contradictoire. Si les résultats dépassent les flux maximaux journaliers ou les concentrations maximales définis à l'article 2-3, les frais de l'opération concernée sont mis à la charge de **l'Industriel**.

En cas de dépassement des valeurs limites des débits et des charges convenues notamment, **la Collectivité** prendra les mesures destinées à mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du ou des branchements en causes. Elle informera alors **l'Industriel** des constatations faites et des mesures conservatoires prises. Elle le mettra en demeure de prendre les dispositions de nature à revenir à une situation conforme à la présente convention et en fixera les délais.

ARTICLE 3 – CLAUSES ADMINISTRATIVES

3.1 Obligations de l'Industriel

L'Industriel s'engage :

- sans réserve à respecter les clauses du mémoire technique relatif à la station en ce qui concerne les caractéristiques des effluents résultants de son activité, telles qu'elles sont précisées ci-dessus et dont la modification éventuelle serait constatée par avenant.

Il réalise à ses frais :

- les travaux relatifs à l'ouvrage de prétraitement et aux équipements de contrôle des effluents ;
- l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement ...)

- à assurer le fonctionnement des installations de prétraitement nécessaires pour que l'effluent respecte ces caractéristiques fixées à l'article 2 ;

- à regrouper toutes les eaux prétraitées de façon à pouvoir les rejeter en un seul point du réseau d'assainissement. Les eaux usées domestiques

ne devront, en aucun cas, transiter par le prétraitement ; elles seront raccordées directement au regard de jonction (D) situé après le regard de contrôle (C).

- à assurer la totalité des obligations financières lui incombant prévue à l'article 4 ;
- à signaler à **la Collectivité** tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration (n° de téléphone du service à contacter : 04.71.60.91.54) ;
- à effectuer les contrôles prévus à l'article 2 et à adresser les résultats tous les trimestres à **la Collectivité** ;
- à réaliser, selon les prescriptions définies par **la Collectivité** (article 2), le réseau de raccordement au réseau d'assainissement communal.

3.2 Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage :

- à accepter les effluents de **l'Industriel** tels que caractérisés à l'article 2 ;
- à accuser réception des travaux de raccordement de la canalisation implantée par **l'industriel** au réseau d'assainissement ;
- à fournir à l'industriel, sur sa demande, les résultats du fonctionnement de la station d'épuration ;
- à prévenir **l'Industriel** de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station ou du non-respect des termes de la convention ;
- à stipuler le respect des dispositions de la présente convention en cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou en cas de gestion déléguée.

ARTICLE 4 – CLAUSES FINANCIERES

4.1 Charges d'investissement et d'exploitation

L'Industriel est considéré comme un usager. Les textes relatifs à la redevance communale d'assainissement seront mis en application.

Des pénalités peuvent être appliquées lors de dépassement de l'un ou plusieurs des maxima autorisés :

- soit directement par l'examen des valeurs issues de l'auto surveillance : le montant de la pénalité correspond alors au surcoût de la redevance d'assainissement calculée à partir de la somme des charges polluantes dues aux dépassements constatés ;
- soit par les mesures de **la Collectivité** conformément à l'article 2 : le montant de la pénalité susceptible d'être retenue correspond dans ce cas au surcoût de la redevance d'assainissement calculée à partir de la somme des charges polluantes dues aux dépassements constatés ;

Cette période pourra être l'intervalle entre le contrôle effectué et le contrôle précédent ou, à défaut, le mois durant lequel a été réalisé le contrôle.

Si les rejets de l'établissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropre à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues, imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'établissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondantes.

Il s'engage également à réparer les préjudices subis par **la Collectivité**.

4.2 Actualisation et modifications

La modification, révision ou adaptation de la convention est examinée sur l'initiative de l'une des parties dûment notifiées au cocontractant. Elle donne lieu à la signature d'un avenant.

Lorsque les effluents rejetés par **l'Industriel** ne sont plus conformes à ses engagements ou que la station d'épuration ne respecte pas les normes de rejets, un nouveau bilan de pollution sera effectué.

Ce bilan sera réalisé à la charge financière de la partie n'ayant pas respecté son quota de pollution.

L'Industriel peut renoncer à l'utilisation de la station d'épuration. Il informe de sa décision la Commission Technique. Ce retrait prend effet huit mois après sa notification, délais pendant lequel l'Industriel met au point le nouveau mode de traitement de ses effluents.

La présente convention devient sans objet lorsque :

- le changement d'activité de **l'Industriel** et/ou des caractéristiques de ses effluents rendent caduques les prescriptions de l'article 3.
- Il y a cessation de l'activité de **l'Industriel**.

ARTICLE 5 – CLAUSES JURIDIQUES

5.1 Responsabilité

Le maître d'ouvrage de la station est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement, sauf en cas de non-respect par **l'Industriel** de ses obligations.

5.2 Litiges – Arbitrage

Pour remédier à leurs litiges éventuels, notamment d'ordre technique et financier, les parties s'en remettent en premier recours à l'arbitrage d'une Commission Technique composée des représentants de **la Collectivité**, de **l'Industriel**, de la D.D.A.S.S. et de la D.S.V.

La Commission Technique se réunit de plein droit dans les 15 jours suivant la requête de l'une des parties établissant l'absence d'un accord amiable sur une difficulté dont elle aura saisi préalablement le cocontractant.

La Commission impose des délais d'un mois pour proposer un règlement du litige et recueillir l'assentiment des parties.

A défaut, le litige est soumis à la juridiction civile ou administrative compétente, selon son objet.

ARTICLE 6 – DUREE, REVISION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de signature. Elle est tacitement reconductible deux fois, sauf dénonciation.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties six mois avant l'échéance, sous réserve de l'apurement de la participation éventuelle de **l'Industriel** aux charges d'investissement.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :
- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties ;
- de cessation de l'activité de **l'Industriel** ;
Toute modification significative de la structure d'assainissement (réseau ou station de d'épuration) entraînera la révision de la convention.

Fait à :

Le :

L'INDUSTRIEL

LE MAIRE

